

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - LIGNES DE VIE ET POINTS D'ANCRAGE - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE UNIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par <nom_societe> :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par <nom_societe>, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention porte sur les lignes de vie et points d'ancrage de classe A, B, C, D ou E selon la définition de la norme NF EN 795.

Le tableau d'ordre de mission de la convention désigne les équipements objet des vérifications et précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de celles-ci.

L'intervention de <nom_societe> comporte les prestations suivantes :

- examen visuel de l'état apparent de conservation des matériels et composants de l'équipement ;
- vérification du bon fonctionnement des matériels composant l'équipement ;
- vérification par examen visuel des réglages (tension des câbles) par référence à la notice du constructeur ;
- vérification par examen visuel de l'état apparent des scellements, assemblages, fixations et plombages ;
- établissement du rapport correspondant.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Les examens sont effectués :

- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés permettant leur réalisation dans des conditions normales de sécurité ;
- dans la configuration présentée ou, le cas échéant, dans celle précisée par le client ;

L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer <nom_societe> des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu le code du travail.

5. LIMITES DE LA MISSION

L'intervention de <nom_societe> ne comporte pas :

- la vérification de la sécurité des accès aux dispositifs d'ancrage
- la vérification du dimensionnement des composants et des structures
- les essais en charge de tout type de la ligne de vie ou des supports
- la vérification des équipements de protection individuelle (harnais, longe, chariot, coulisseau...)
- le contrôle instrumenté du serrage des assemblages, fixations et celui de la qualité des soudures
- l'examen de la conformité de la conception d'origine et le maintien de celle-ci.